

de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, communément appelés dossiers de la «deuxième vague».

7. L'article 14.3 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré ce qui précède, est admissible un bâtiment couvert par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet».

8. L'article 15.1 de ce programme est modifié par l'ajout, après le premier alinéa du suivant :

«Malgré ce qui précède, le demandeur propriétaire d'un bâtiment couvert par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais dont le rapport d'expertise pour détecter la présence de la pyrrhotite s'est avéré incomplet, doit s'y être inscrit au plus tard le 31 août 2023 et avoir transmis à la Société les résultats des rapports d'expertise au plus tard 6 mois après cette date».

9. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«22.1 Malgré toute disposition contraire prévue au présent programme, la Société peut verser une aide financière moindre à un demandeur qui a déjà reçu, au moment du dépôt de sa demande d'aide financière, une indemnisation dans le cadre la deuxième vague de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, et ce, afin que le cumul des sommes reçues par ce demandeur ne soit pas supérieur aux coûts totaux des travaux réalisés sur le bâtiment admissible. Un tel demandeur doit transmettre à la Société ou à son partenaire visé à l'article 18 tout document exigé par ces derniers, nécessaire à la détermination de l'aide financière à laquelle il a droit.

22.2 La Société peut également verser, malgré toute autre disposition contraire prévue au programme, une somme maximale de 11 000 000 \$ à un avocat qu'elle désigne, en fidéicommiss, afin de dédommager le propriétaire d'un bâtiment admissible au programme qui ne recevra pas une pleine indemnisation dans le cadre de la deuxième vague de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite. Cette indemnisation ne pourra être supérieure aux coûts totaux des travaux réalisés sur ce bâtiment.».

10. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

«Le présent programme prend fin le 1^{er} septembre 2023, à l'exception de l'aide financière octroyée à un demandeur visé par le deuxième alinéa de l'article 15.1, qui peut

être versée par la Société après cette date, au plus tard le 31 mars 2024. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut mettre fin au programme en tout temps avant cette date.».

78034

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 244-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 244-2020 du 25 mars 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans l'Entente concernant une subvention accordée à la Ville de Montréal pour compléter le financement de projets d'habitation sur son territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec conclue le 27 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente fixe à un montant maximum de 16 904 \$ par unité concernée le montant forfaitaire que la Ville de Montréal peut accorder avec la subvention et qu'elle limite l'usage de celle-ci à une contribution du milieu dans le programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter ce montant maximum de 16 904 \$ et de permettre à la Ville de Montréal d'utiliser la subvention également pour bonifier l'aide financière accordée à des projets réalisés dans le cadre du programme municipal AccèsLogis Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 244-2020 du 25 mars 2020, sous réserve de la signature d'un avenant à l'Entente concernant une subvention accordée à la Ville de Montréal pour compléter le financement de projets d'habitation sur son territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec conclue le 27 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales

et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 244-2020 du 25 mars 2020, sous réserve de la signature d'un avenant à l'Entente concernant une subvention accordée à la Ville de Montréal pour compléter le financement de projets d'habitation sur son territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec conclue le 27 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78035

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 311-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 311-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans l'Entente concernant une subvention accordée à la Ville de Montréal pour compléter le financement de projets d'habitation sur son territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec conclue le 31 mars 2021 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente fixe à un montant maximum de 64 000 \$ par unité concernée le montant forfaitaire que la Ville de Montréal peut accorder avec la subvention et qu'elle limite l'usage de celle-ci à une contribution du milieu dans le programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter ce montant maximum de 64 000 \$ et de permettre à la Ville de Montréal d'utiliser la subvention également pour bonifier l'aide financière accordée à des projets réalisés dans le cadre du programme AccèsLogis Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 311-2021 du 24 mars 2021, sous réserve de la signature d'un avenant à l'Entente concernant une subvention accordée à la Ville de Montréal pour compléter le financement de projets d'habitation sur son territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec conclue le 31 mars 2021 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 311-2021 du 24 mars 2021, sous réserve de la signature d'un avenant à l'Entente concernant une subvention accordée à la Ville de Montréal pour compléter le financement de projets d'habitation sur son territoire dans le cadre du programme AccèsLogis Québec conclue le 31 mars 2021 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78036